



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/105 du 4 octobre 2023
de mise en demeure à l'encontre de la société des calcaires de Souppes sur-
Loing (LAFARGE GRANULATS) pour son site de Souppes sur Loing.**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/045 du 21 décembre 2007 autorisant la Société des Calcaires de Souppes-sur-Loing à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière dite « du Boulay », et exploiter des installations de premier traitement des matériaux issus de cette carrière, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/027 de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 CAB BCS AE 1442 autorisant la société LAFARGE GRANULATS à utiliser des explosifs dès réception pour abattage de calcaires et marno-calcaires pour la transformation en pierres à chaux et granulats calcaires sur la carrière site du lieu-dit « le Coudray » sise à Souppes-sur-Loing ;

VU le rapport du 28 août 2023, et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre la société des Calcaires de Souppes-sur-Loing (LAFARGE GRANULATS) en demeure pour son site de Souppes-sur-Loing;

VU le courrier préfectoral du 28 août 2023, transmis à la société des Calcaires de Souppes sur Loing (LAFARGE GRANULATS), relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 7 août 2023;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du chapitre VII de l'arrêté préfectoral n° 07/DRIEE/UD77/007 du 21 décembre 2007 en ne transmettant pas chaque année le suivi annuel à l'inspection des installations Classées.

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles III-15- et III-15-2 de l'arrêté préfectoral n° 07/DRIEE/UD77/007 du 21 décembre 2007 concernant la remise en état de la carrière vu les importants écarts constatés sur site en 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022 CAB BCS AE 1442 du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2022 CAB BCS AE 1442 du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article III-18 de l'arrêté préfectoral n° 07/DRIEE/UD77/007 du 21 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société de Calcaires de Souppes-sur-Loing (LAFARGE GRANULATS) dont le siège social 14-16, Boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux, pour sa carrière de Souppes-sur-Loing, est mise en demeure de :

- respecter les prescriptions du chapitre VII de l'arrêté préfectoral n° 07/DRIEE/UD77/007 du 21 décembre 2007 en transmettant à l'inspection **dans un délai de trois mois**, les documents visés par ce chapitre qui auraient dû être adressés à l'inspection au 1^{er} février 2023 ;
- respecter les prescriptions des articles III-15- et III-15-2 de l'arrêté préfectoral n° 07/DRIEE/UD77/007 du 21 décembre 2007 en cessant tout apport de remblais inertes extérieurs dans la carrière, en cessant de régaler de la terre végétale sur les terrains remblayés à une cote supérieure à celle attendue et prévue par la remise en état, adressant **dans un délai d'un mois**, un plan lisible et à une échelle appropriée sur lequel toutes les zones surélevées seront identifiées et quantifiées tant en volume qu'en surface (à considérer en S1 pour déterminer les montants de référence des garanties financières des deux dernières périodes quinquennales).

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2022 CAB BCS AE 1442 du 24 novembre 2022 en adoptant dans un délai d'un mois une organisation lui permettant de respecter l'ensemble des dispositions de cet arrêté préfectoral ;
- respecter les prescriptions de l'article III-18 de l'arrêté préfectoral n° 07/DRIEE/UD77/007 du 21 décembre 2007 en reconstituant la bande de 10 en regard de la voie communale n° 6 dans un délai de six mois ;

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Maire de Souppes-sur-Loing
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 4 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Maire de Souppes-sur-Loing
- le Commissariat de Nemours

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.